

<b>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</b>	<b>MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE</b>
<b>Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales</b> Sous Direction des exploitations agricoles Bureau de la modernisation des exploitations 78, rue de Varenne 75349 Paris 07 SP  Dossier suivi par : Evelyne GONFIER Tél. : 01 49 55 57.59 Fax : 01 49 55 48 24 Mél : <a href="mailto:evelyne.gonfier@agriculture.gouv.fr">evelyne.gonfier@agriculture.gouv.fr</a> Dossier suivi par : Rik VANDERERVEN Tél. : 01 49 55 40 56 Fax : 01 49 55 48 24 Mél : <a href="mailto:rik.vandererven@agriculture.gouv.fr">rik.vandererven@agriculture.gouv.fr</a>	<b>Direction de l'Eau</b> Sous Direction de la gestion des eaux Bureau de la lutte contre les pollutions 20 avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP  Dossier suivi par : Philippe JANNOT Tél. : 01 42 19 12 88 Fax : 01 42 19 12 22 Mél : <a href="mailto:philippe.jannot@ecologie.gouv.fr">philippe.jannot@ecologie.gouv.fr</a>
<b>CIRCULAIRE DGFAR/SDEA/C2006-5013 Date: 11 avril 2006</b>	

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche  
La Ministre de l'écologie et du développement  
durable

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe: 0

à

Mmes et MM. les Préfets

**Objet : Modalités de fin de gestion du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole 2 (PMPOA2).**

- **Résumé** : cette circulaire précise les modalités de gestion des demandes d'aides au titre du PMPOA 2 au regard de l'échéance du 31 décembre 2006 pour les exploitations situées en zone vulnérable (ZV).

**Mots clés** : fin de gestion, date limite de dépôt des dossiers, engagement, conditionnalité, PMPOA2.

DESTINATAIRES	
Pour exécution Mmes et MM les préfets de région Mmes et MM les préfets de département Mme et MM les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt	Pour information Administration centrale MM les directeurs des agences de l'eau M. le directeur général du CNASEA Organisations professionnelles agricoles

Dans le cadre de la notification du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole aux autorités communautaires, la France s'est engagée à assurer, avant la fin 2006, une application efficace de la directive « nitrates » dans les zones vulnérables (ZV) où la responsabilité des élevages en matière de pollution par les nitrates est avérée.

Au 31 décembre 2005, 21 800 exploitants se sont déjà engagés dans le dispositif dont plus de 13 000 sur la seule année 2005. Cette accélération devrait se poursuivre en raison de l'application depuis 2005 du principe de conditionnalité des aides du premier pilier de la PAC sanctionnant le non-respect d'un certain nombre d'exigences réglementaires communautaires notamment dans le domaine de l'environnement. Une autre incidence du non-engagement dans le PMPOA 2 réside dans le fait qu'au-delà du 31/12/06, les exploitations situées en ZV qui ne seront pas aux normes ne pourront plus bénéficier des aides à l'investissement du second pilier de la PAC (ex : plan bâtiment).

L'adhésion massive constatée, en cette fin de programme, permet d'estimer à environ 25 000 le potentiel de dossiers pour 2006. Toutefois, la capacité de traitement limitée tant au niveau des organismes chargés d'établir le diagnostic de l'exploitation (Dexels) que des services instructeurs oblige à une révision à la baisse de cette prévision. Néanmoins, pour se conformer à l'engagement pris auprès de Bruxelles de traiter au moins 42 000 élevages au 31/12/2006, il serait nécessaire d'atteindre au minimum 20 000 dossiers en 2006. La réalisation de cet objectif requiert donc, pour la dernière année de mise en œuvre du dispositif en ZV, un aménagement administratif de fin de gestion afin de permettre au plus grand nombre d'éleveurs de bénéficier d'une aide à la mise aux normes de leur exploitation. Il est entendu, que cet aménagement ne doit pas entraîner un report sur 2007 de dossiers qui auraient pu être traités en 2006 car il demeure primordial d'engager le plus possible de dossiers en 2006 et d'utiliser au maximum l'enveloppe allouée.

Par ailleurs, il est rappelé que les élevages situés hors zone vulnérable (HZV) ne sont pas concernés par l'échéance du 31 décembre 2006 dans la mesure où la « directive nitrates » n'y est pas applicable. La gestion des effluents d'élevage, en dehors des zones vulnérables, est d'ores et déjà prise en charge par le plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), sur crédits d'Etat, en cas de construction neuve. Pour la rénovation de bâtiments, les financements des collectivités territoriales peuvent se porter sur ce type d'investissement. A compter de 2007, le PMBE permettra sur financement collectivités territoriales et Etat de couvrir HZV toute la problématique de la gestion des effluents. Il n'y aura donc pas de maintien du PMPOA 2 pour les exploitations HZV au-delà du 31/12/06.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de traitement des dossiers de demande de subvention d'une part en termes de date limite de dépôt et d'engagement des dossiers, et d'autre part au regard des règles de conditionnalité des aides applicables en la matière.

### **I – Date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention.**

Les dispositions de la circulaire DGFAR/SDTAR/C2003-5010 fixant au 31 décembre 2005 la date limite de dépôt des Dexels sont annulées. En effet, en raison du démarrage beaucoup plus lent que prévu du programme, les organismes en charge de la réalisation des Dexels ont été confrontés à une forte demande ne permettant pas de maintenir ce délai. Il convient donc de leur accorder un délai supplémentaire pour constituer un maximum de dossiers. Il en est de même pour les DDAF ayant fixé localement une date limite de dépôt soit au 30 juin 2006 soit à une autre date et qui ne disposeront pas de suffisamment de temps pour instruire dans de bonnes conditions la masse de dossiers attendus.

Dans ces circonstances et pour permettre le respect de l'engagement de la France auprès de la Commission quant au nombre d'élevages traités dans le cadre du PMPOA 2, il vous est demandé d'accepter **jusqu'au 31 décembre 2006** tous les dossiers déposés au guichet unique. Il convient toutefois de vous assurer que les dossiers sont complets. Cette date se substitue à toutes les mesures de fin de gestion fixées localement et prévoyant une date limite de dépôt des dossiers antérieure.

Cependant, pour les 15 bassins versants faisant l'objet du contentieux communautaire au titre de la qualité des eaux superficielles en Bretagne, comme le gouvernement s'est engagé auprès de la Commission européenne à accélérer la mise en œuvre du PMPOA2, il convient d'instruire en priorité les dossiers reçus et d'inciter les éleveurs à déposer un dossier dans les plus brefs délais afin d'achever l'engagement des dossiers au 31 décembre 2006.

### **II – Engagement des dossiers de demande de subvention.**

Ces nouvelles modalités relatives à l'échéance du 31/12/2006 s'accompagnent d'un délai supplémentaire d'instruction pour permettre au guichet unique d'engager le dossier et notifier la décision aux demandeurs.

A l'issue de la phase de traitement du dossier qui aboutit notamment à l'établissement du rapport d'instruction transmis conjointement à la proposition d'engagement comptable au CNASEA, vous procéderez à l'**engagement juridique** des dossiers de demande de subvention déposés à la fin de l'année 2006 **dans les meilleurs délais au cours de l'année 2007**. D'ailleurs, il est rappelé que cet engagement doit être transmis au CNASEA au plus tard le 31 décembre de l'exercice sur lequel l'engagement comptable a été effectué. Dans le cadre du projet de loi de finances 2007, une demande de crédits correspondants sera faite pour accompagner les dossiers engagés après le 31 décembre 2006.

Il convient de tenir informées de ces dispositions les collectivités territoriales qui interviennent actuellement sur le programme afin qu'elles puissent prévoir des crédits d'engagement au titre de l'année 2007.

### **III – Contrôle au titre de la conditionnalité des aides du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC.**

La conditionnalité des aides consiste à établir un lien entre le versement intégral des aides directes et le respect d'exigences réglementaires liées notamment à l'environnement. Lorsque ces obligations ne sont pas respectées en raison d'un acte ou d'une omission directement imputable à l'agriculteur concerné, la conditionnalité introduit une réduction de tous les paiements directs qui lui sont dus au titre d'une année. C'est dans ce cadre que s'inscrit la directive « nitrates » qui a pour objet de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Parmi les 6 points de contrôle retenus, en 2006, au titre de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates de sources agricoles, 2 (point 3 : respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit et 5 : présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et installations étanches) sont considérés comme respectés, sous certaines conditions, lorsque l'éleveur est, jusqu'au 31 décembre 2006, en possession d'une déclaration d'intention d'engagement dans le programme (DIE) ou est en mesure de présenter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, une décision d'attribution de subvention PMPOA en cours de validité (cf. circulaire DGFAR/SDSTAR/C2005-5023 du 26 mai 2005).

Les modalités de prise en compte, en 2006, pour la conditionnalité, de l'engagement dans le PMPOA ne sont donc pas modifiées.

A compter de 2007, ces 2 points de contrôle pourront également être considérés comme remplis **pour les éleveurs dont le dossier déposé auprès du guichet unique n'aura pas été engagé juridiquement avant le 31 décembre 2006**, dès lors qu'ils peuvent présenter **un accusé de réception du dossier complet** délivré par le guichet unique et **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la décision d'attribution de l'aide PMPOA 2**.

Cette disposition devrait être intégrée à la circulaire relative à la mise en œuvre de la conditionnalité pour le paiement des aides directes au titre des années 2007 et 2008.

Le manuel de procédure PMPOA fera l'objet d'une mise à jour prenant en compte l'aménagement administratif de fin de gestion contenu dans la présente circulaire.

Le Directeur Général de la Forêt  
et des Affaires Rurales

Alain MOULINIER

Le Directeur de l'Eau

Pascal BERTEAUD